

PRATICIENS ÉTRANGERS

Selon les articles 19 et 20 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, toute personne physique qui réside dans un pays autre que le Canada et qui est autorisée à agir en tant qu'agent de brevets ou de marques de commerce en vertu de la loi de ce pays (« Praticien étranger ») peut demander au registraire d'être ajoutée au registre approprié.

Les personnes physiques qui étaient des Praticiens étrangers déjà inscrits au registre des agents de brevets de l'OPI ou à la liste des agents de marques de commerce étaient transférées automatiquement au CABAMC dans leur registre respectif. Pour demeurer inscrits au registre, les Praticiens étrangers devront fournir chaque année au CABAMC une déclaration signée précisant leur pays de résidence et déclarer qu'ils sont autorisés à agir à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce en vertu du droit de ce pays. De plus amples renseignements sur le processus de déclaration annuelle seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Les Praticiens étrangers inscrits au registre des agents de brevets auraient l'autorisation de :

- nommer un agent de brevets pour représenter un demandeur ou un breveté au nom du demandeur ou du breveté et de révoquer la nomination existante d'un agent de brevets au nom du demandeur ou du breveté;
- signer une déclaration de petite entité au nom du demandeur ou du breveté; et
- participer à un entretien avec un examinateur du Bureau des brevets, avec l'autorisation du titulaire de permis figurant dans le dossier.

En plus de ce qui précède, les personnes autorisées par le demandeur (y compris les Praticiens étrangers) pourront effectuer les actions suivantes relativement aux demandes de brevet :

- déposer une nouvelle demande ou une demande d'entrée en phase nationale, sous réserve des dispositions du paragraphe 36(2) des *Règles sur les brevets*;
- payer une taxe pour le maintien en état d'un brevet, sous réserve des dispositions du paragraphe 36(2) ou 37(1) des *Règles sur les brevets*;
- soumettre une requête d'examen;
- soumettre une demande d'inscription de transfert, sous réserve des dispositions du paragraphe 36(3) ou 37(1) des *Règles sur les brevets*;
- soumettre une demande d'inscription de changement de nom, sous réserve des dispositions du paragraphe 36(4) ou 37(1) des *Règles sur les brevets*;
- prendre des mesures pour représenter un breveté, à l'exception des mesures prévues au paragraphe 37(2) des *Règles sur les brevets*, et sous réserve des dispositions du paragraphe 37(1) des *Règles sur les brevets*.

Les Praticiens étrangers inscrits au registre des agents de marques de commerce auraient l'autorisation de :

- nommer un agent de marques de commerce pour représenter une personne dans tout dossier auprès du Bureau du registraire des marques de commerce ou d'envoyer un avis sur la révocation d'une telle nomination.

En plus de ce qui précède, les personnes autorisées par le demandeur (y compris les Praticiens étrangers) pourront effectuer les actions suivantes relativement aux marques de commerce :

- déposer une demande d'enregistrement de marque de commerce, une demande d'enregistrement international ou une demande en transformation;
- payer des frais;
- renouveler l'enregistrement d'une marque de commerce; ou
- présenter une demande ou fournir des éléments de preuve concernant le transfert d'une demande ou d'un enregistrement de marque de commerce, conformément à l'article 48 de la *Loi sur les marques de commerce*.